



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2014 - 1834 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
du département des Landes**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 420-5, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-8 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, pour la période 2008 – 2014 ;
- VU les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;
- VU les propositions de rédaction du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique produites par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2014 - 2020
- VU l'avis du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juin 2014 ;
- VU la procédure de la consultation du public mis en œuvre du 20 juin au 10 juillet 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être modifié en cas de besoin au cours de cette période.

Article 2 – Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

Article 3 – Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Article 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Article 5 – La secrétaire générale de la Préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Le Préfet,



Claude MOREL